

cette question à des avocats éminents de Paris et elle le sera prochainement à des avocats marquants de Londres. Je n'ai pas de doute sur la réponse que ces juriconsultes nous donneront ; j'ai déjà en mains le résultat d'une étude préliminaire concluant à une solution favorable. Il y a un précédent ; le Brésil a fait en France, il y a deux ans, et avec tout le succès désirable, la conversion de sa dette, qui se trouvait dans des circonstances identiques à la nôtre, au point de vue légal et pécuniaire.

D'ailleurs, il est de principe, en droit international, que le délai est toujours censé accordé en faveur du débiteur et que celui-ci peut toujours se libérer en payant par anticipation le montant de sa créance. Ce principe est consacré par l'article 1091 de notre code qui n'est que la reproduction du Code Napoléon. Cet article porte que " le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier."

C'est aussi la doctrine de tous les économistes qui ont écrit sur cette matière et qui a été appliquée par plusieurs gouvernements d'Europe. Rambaud, dans son livre *Du placement des capitaux*, expose clairement cette doctrine. " Le droit qu'a l'Etat, dit-il, de réduire l'intérêt de sa dette, en offrant aux rentiers le remboursement du capital s'ils refusent la conversion, est formellement consacré par l'article 1911 du code civil, aux termes duquel toute rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable, les parties pouvant seulement stipuler que le rachat ne se fera pas avant dix ans. C'est par suite de ce droit que l'Angleterre a converti successivement sa rente 5 par 100 en rente 4 par 100, puis en rente 3 par 100. C'est ainsi également que la Belgique a converti son 5 par 100 en 4½, puis en 4 par 100. En France, nous avons eu successivement les conversions de 1825, 1852 et de 1862."

M. Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut et professeur d'économie politique au collège de France, où il a succédé à M. Emile Chevalier, enseigne la même chose. Voici ce que je trouve dans son *Précis d'économie politique*, publié cette année même :

" Il est toutefois une circonstance qui vient de temps à autre au secours de l'Etat et qui permet ce qu'on appelle les conversions de dettes publiques. On a vu plus haut que le taux de l'intérêt a, en général, une tendance à baisser dans les pays prospères. En outre, la plupart des nations empruntent surtout dans les moments de crise où le taux de l'intérêt est élevé, pendant ou après les grandes guerres. La France, par exemple, au lendemain de ses désastres, en 1871 et 1872, a émis des rentes 5 p. 100 au cours de 81 ou 82 francs, de sorte que pour 81 ou 82 francs le souscripteur s'assurait un revenu de 5 frs, ce qui représentait un intérêt réel d'environ 6 p. 100 sur la somme versée. Quelques années après la prospérité s'étant relevée, l'Etat pouvait trouver à emprunter à 4½ ou 4 p. 100 d'intérêt. Profitant de cette situation avantageuse il pouvait se tourner vers ses anciens créanciers et leur proposer de leur rembourser à 100 francs, c'est-à-dire au pair, leur titre de rente ou de réduire l'intérêt à 4½ ou 4 p. 100. Cette opération est très légitime. La conversion est une option offerte au créancier entre le remboursement de sa créance et une diminution d'intérêt. Elle ressemble exactement à ce que ferait un particulier qui, ayant emprunté dans les temps de gêne